



Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives
Service des Politiques Territoriales

N° de dossier :

CONVENTION

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

REALISATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE CHEMIN DE LA CARRELIE ET LA RD631 A BRIATEXTE



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

Vu les délibérations de l'assemblée départementale et des commissions permanentes :

- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,
- du 27 juin 2019 relative à l'élaboration d'un plan départemental des aires multimodales et d'un plan vélo départemental,
- du 3 juillet 2020 relative à l'adoption du plan « le Tarn à vélo »,
- du 25 mars 2022 décidant d'élaborer un programme pluriannuel des aménagements cyclables à mettre en place en application du plan vélo sur la période 2022-2027 et d'autoriser la commission permanente à examiner et statuer sur l'adoption de ce programme,
- du 8 novembre 2024 décidant d'intégrer le faisceau Briatexte-Graulhet-Réalmont comme axes structurants du plan Tarn à vélo.

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 26 et 27 mars 2026 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération du 03 avril 2023 par laquelle le Conseil Communautaire d'agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé son schéma directeur cyclable communautaire ;

Vu la délibération en date du 08 juillet 2024 révisant le schéma directeur cyclable de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 26 et 27 mars 2026 inscrivant au budget primitif 2025 les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Gaillac Graulhet du 06 juillet 2026,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) La communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Christophe GOURMANEL, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

ci-après désigné par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'opération de réalisation d'une voie verte entre le chemin de la Carrelie et la RD631 à Briatexte s'inscrit dans le cadre du dispositif du Plan Vélo Départemental. En effet, elle constitue un des tronçons de l'axe Briatexte-Graulhet-Réalmon. Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux entre le chemin de la Carrelie et Troteco (accès au chemin des Droits de l'Homme) réalisé en 2026.

Le Département ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur Briatexte, car il n'est pas propriétaire des terrains concernés, et leur cession s'avère trop complexe (notamment en ce qui concerne les chemins ruraux).

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente pour la réalisation de ces travaux, en assurera donc la maîtrise d'ouvrage. Elle bénéficiera à ce titre de la subvention prévue par la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation d'une voie verte entre le chemin de la Carrelie et la RD631 à Briatexte »

L'opération comprend :

- des travaux de terrassement, de voirie et de réseaux divers sur des chemins ruraux et des voies communales, entre le chemin de la Carrelie et le bourg centre de Briatexte ;

- la pose d'une passerelle en aluminium de type Warren (2,50 m de large du Rivet ;
- des plantations et le jalonnement de la voie verte à réaliser sur la commune de Briatexte.

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier avant-projet y compris plans du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est de 658 000,00 € HT, comprenant 8 000€ de maîtrise d'œuvre réalisée en interne par les services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 650 000,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel établi à ce jour se décompose comme suit :

- de la part de l'Etat dans le cadre du Fond Vert à hauteur de 21% :
- de la Région Occitanie à hauteur de 6%,
- du Département à hauteur de 53%,
- du bénéficiaire à hauteur de 20%.

Nom de l'opération	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Réalisation des travaux de la voie verte entre le Chemin de la Carelie à Briatexte et le Bourg de Briatexte	650 000,00 €	53%	344 500 €

REMARQUE :

Si un des partenaires sollicités ne peut pas intervenir, ou bien si son intervention est minorée par rapport au prévisionnel, alors, le département pourra réévaluer le montant de sa participation financière à hauteur maximum de 80% d'aide sur la base de la dépense éligible de 650 000 € HT maximum soit 520 000 € de subvention maximum.

Un avenant à la présente convention sera alors soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Département pour modification du plan de financement.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention hors prorogation prévue à l'article 9.2.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% sur justification du démarrage de l'opération, au cours de l'exercice budgétaire de l'année d'attribution de la subvention (exercice budgétaire N).

Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation

- Un acompte de 30% à la livraison de la passerelle au-dessus du Ruisseau du Rivet, sur production des justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60% de la dépense subventionnée, (exercice budgétaire N+1).
- Le solde, soit, 40%, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, dans la limite de la dépense justifiée, (exercice budgétaire N+2).

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

Le bénéficiaire pourra se référer au guide pratique relatif à la communication sur le soutien départemental, disponible sur le site « Tarn.fr », dans le cadre de la perception et de l'utilisation d'une subvention d'investissement.

* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.

6.3) ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES SIGNATAIRES

Le Département s'engage à réaliser l'entretien courant, curatif et préventif de l'infrastructure réalisée au titre de son inscription au Plan « Tarn A Vélo » sur une durée de 15 ans. En contrepartie de cette aide départementale, le maître d'ouvrage s'engage à maintenir accessible à l'ensemble des usagers de la voie verte et à maintenir sa destination de voie verte sur une durée de 15 ans.

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

7.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION

9.1) CADUCITE

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

9.2) PROROGATION

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

**Pour la Communauté d'Agglomération,
Gaillac Graulhet
Le Président,**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président,**

Christophe GOURMANEL

Christophe RAMOND